



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 101661

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les délais de carence que subissent les personnes qui entament un reclassement professionnel après constatation d'une incapacité professionnelle. En effet, à partir du moment où l'incapacité professionnelle a été formulée par le médecin du travail, le salarié en attente de reclassement ou de licenciement ne peut, pour une période allant de quinze jours à un mois et demi, ni bénéficier d'indemnité journalière de la sécurité sociale, car cela est incompatible avec la procédure de reclassement, ni percevoir les indemnités chômage. En conséquence, entre la fin de l'arrêt de travail jusqu'à la mise en oeuvre du reclassement, c'est-à-dire une proposition de poste ou de licenciement, aucune aide financière n'est prévue pour suppléer le salaire ou les indemnités journalières de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à ce délai de carence qui pénalise financièrement ces personnes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101661

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** travail, relations sociales et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 2006, page 8253